

En présence du silence que gardent à cet égard les dispositions de principe qui régissent la concession des pensions militaires, j'ai été conduit à examiner s'il n'y avait pas lieu d'opérer par analogie, comme on procède dans les services dont les fonctionnaires et agents sont retraités d'après la loi du 9 juin 1853.

Il résulte des renseignements que j'ai recueillis, que l'article 27 de la loi précitée est interprété en ce sens, que pour assurer aux intéressés le bénéfice de cet article, dans les trois cas qu'il prévoit, il suffit que le fonctionnaire ou l'agent *démissionnaire, destitué ou révoqué*, soit rentré au service de l'Etat, dans une position susceptible de lui ouvrir un nouveau droit à la pension.

J'ai décidé que cette jurisprudence serait suivie désormais dans le département de la marine.

Toutefois, afin que l'adoption de ce mode, qui est basé sur des considérations de bienveillante équité, n'entraîne pas d'inconvénients, l'admission dans la marine d'un fonctionnaire ou agent compris dans l'une des catégories énoncées à l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, ne devra être prescrite qu'avec une sage réserve ; on devra, d'ailleurs, préalablement recueillir sur les antécédents de la partie intéressée et sur les motifs qui avaient produit sa cessation d'activité des informations de nature à prévenir tous abus.

J'en recommande ce dernier point à toute votre sollicitude.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 185. — DÉPÊCHE du Ministre de la marine et des colonies, du 24 juillet 1866, portant instructions relatives à l'entrée en possession du domaine, au bout de 30 ans, en matières de successions vacantes.

Paris, le 24 juillet 1866.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Une circulaire de mon département, en date du 14 septembre 1864, a prescrit aux administrations coloniales de faire connaître le mode suivi par chacune d'elles pour attribuer, d'une manière définitive, au domaine les biens non réclamés des successions ouvertes depuis 30 ans, et spécialement, d'indiquer si par analogie avec ce qui se pratique en France à l'égard